

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2022

Première session

19^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi instaurant un programme sur les cultures autochtones
dans les écoles primaires

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député ou de la députée : Colin Renaud

Nom de l'école : Collège Villa Maria

**Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :
Notre-Dame-de-Grâce**

Nom de l'enseignant ou de l'enseignante responsable : Annie Bellavance

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à instaurer un programme sur les cultures autochtones dans les écoles primaires, et ce, afin d'initier les élèves de la quatrième à la sixième année du primaire aux réalités des différentes nations autochtones du Québec.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit la mise en place d'un comité d'experts, dont il établit la composition, ayant pour mandat de déterminer le contenu détaillé des cours formant le programme sur les cultures autochtones.

Le projet de loi établit, en outre, l'obligation pour certains établissements d'enseignement de niveau universitaire d'offrir un cours de formation portant sur l'enseignement du nouveau programme.

Enfin, pour assurer sa mise en œuvre, le projet de loi comporte diverses mesures, notamment de nature pénale et réglementaire ainsi que des dispositions d'inspection et de reddition de compte.

Projet de loi n° 2

LOI INSTAURANT UN PROGRAMME SUR LES CULTURES AUTOCHTONES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet d’instaurer un programme sur les cultures et la réalité d’aujourd’hui des autochtones dans les écoles primaires du Québec.

CHAPITRE II PROGRAMME

2. Le programme sur les cultures autochtones vise à initier les élèves aux réalités des différentes nations autochtones du Québec.

3. Les thèmes inclus dans le programme sont les langues, les traditions, l’art, l’histoire et la réconciliation.

4. Le programme sur les cultures autochtones doit être enseigné de la troisième à la sixième année du primaire.

CHAPITRE III COMITÉ D’EXPERTS

5. Pour déterminer le contenu détaillé des cours formant le programme sur les cultures autochtones qu’il instaure, le ministre de l’Éducation met en place un comité d’experts.

6. Le comité d’experts est composé d’un (1) représentant par nation autochtone du Québec ainsi que d’un (1) enseignant et de quatre (4) administrateurs nommés par le ministre.

7. Les représentants des onze (11) nations autochtones au sein du comité d’experts sont élus à ce titre par leurs membres inscrits au registre prévu par la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), 2001, chapitre 27), et ce, au plus tard le 30 septembre 2022 et par toute personne pouvant prouver une descendance autochtone au ministre.

CHAPITRE IV FORMATION DES FUTURS ENSEIGNANTS

8. Tout établissement d’enseignement de niveau universitaire offrant un programme de baccalauréat en enseignement préscolaire et primaire doit, dès la session d’automne 2023, offrir un cours de formation portant sur l’enseignement du nouveau programme visé par la présente loi.

8.1 Les centres de services scolaires, en collaboration avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire, doivent offrir à tous les enseignants du primaire, d'ici le 31 août 2026, inclusivement, une formation portant sur l'enseignement du nouveau programme visé par la présente loi.

CHAPITRE V

INSPECTION

9. Pour s'assurer de l'application de la présente loi et des règlements qui en découlent, le ministre nomme des inspecteurs, parmi les employés du ministère de l'Éducation.

10. Un inspecteur peut, dans le cadre de ses fonctions :

1° vérifier, à partir de l'automne 2025, si les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 8 ont ajouté le cours de formation obligatoire dans le programme du baccalauréat en enseignement préscolaire et primaire;

2° vérifier, à partir du début de l'année scolaire 2028-2029, si chaque école primaire du Québec a intégré le programme sur les cultures autochtones à son curriculum.

3° Vérifier, à partir du début de l'année scolaire 2028-2029, si tous les enseignants du primaire ont suivi la formation (offerte par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par un centre de services scolaires) portant sur l'enseignement du nouveau programme visé par la présente loi, tel que défini à l'article 8.1.

Lorsqu'il constate une infraction, l'inspecteur en informe le ministre.

CHAPITRE VI

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

11. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute disposition nécessaire à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITION PÉNALE

12. Tout centre de services scolaires ou établissement d'enseignement de niveau primaire ou universitaire qui contrevient à une disposition de la présente loi doit établir un plan d'action avec l'aide de représentants du ministère de l'Éducation et le faire approuver par le ministre.

CHAPITRE VIII

RAPPORT

13. Le ministre doit, au plus tard deux (2) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

14. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2022.